

**Code repère : 510B**

**N-309**

**Avis des douanes**

Ottawa, le 15 février 2000

Objet

**Élimination de la copie supplémentaire de la facture commerciale pour les drogues, les cosmétiques, les instruments médicaux et les produits anticonceptionnels**

1. Veuillez prendre note qu'à compter du 21 février 2000, il ne sera plus nécessaire de présenter une copie supplémentaire de la facture commerciale pour les drogues, les cosmétiques, les instruments médicaux et les produits anticonceptionnels régis par la *Loi des aliments et drogues*. Cet avis fait suite à l'avis des douanes N-175 dans lequel la nécessité de présenter une copie supplémentaire de la facture commerciale pour les produits alimentaires et les dispositifs émettant des radiations a été éliminée.
2. Les drogues, les cosmétiques, les instruments médicaux et les produits anticonceptionnels, qui n'étaient pas admissibles à la mainlevée EDI (échange de documents informatisés) ou au Programme des messageries et des expéditions de faible valeur (EFV) simplement parce qu'il fallait présenter une copie supplémentaire de la facture commerciale, sont maintenant admissibles à ces programmes.
3. Pour obtenir plus de renseignements au sujet des modifications apportées à la politique, communiquez avec Heather Caughey au (613) 954-7199.